



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2017-084

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2017

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2017-06-28-001 - AP n° 2017179 du 28 juin 2017 fixant les conditions de passage du Tour de France 2017 dans le département de l'Aveyron (8 pages)	Page 4
12-2017-06-29-002 - AR modification statuts (2 pages)	Page 13
12-2017-06-26-001 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU pour les écoles de la Vallée de la Diège (2 pages)	Page 16
12-2017-06-26-004 - Arrêté n° 20170628-01 fixant la liste départementale des personnes habilitées à exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour l'année 2017 (4 pages)	Page 19
12-2017-06-30-004 - Arrêté n° 20170630-01. Surveillance des établissements de baignade. Bassin de natation du Réquistanais - Réquista (1 page)	Page 24
12-2017-06-30-005 - Arrêté n° 20170630-02. Surveillance des établissements de baignade. Piscine de Laissac - Laissac (1 page)	Page 26
12-2017-06-30-008 - Arrêté n° 20170630-03. Surveillance des établissements de baignade. Piscine d'Espalion - Espalion (1 page)	Page 28
12-2017-06-30-006 - Arrêté n° 20170630-04. Surveillance des établissements de baignade. Piscine du GUA-AUBIN (1 page)	Page 30
12-2017-06-30-010 - Arrêté n° 20170630-05. Surveillance des établissements de baignade. Piscine d'ESTAINING - ESTAINING (1 page)	Page 32
12-2017-06-29-004 - Arrêté n° 41 portant composition du Sous-comité des transports sanitaires (4 pages)	Page 34
12-2017-06-29-005 - Arrêté n° 42 portant composition du Sous-comité médical (3 pages)	Page 39
12-2017-06-27-001 - Arrêté portant dissolution et fixant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) du Rouergue (4 pages)	Page 43
12-2017-06-30-007 - Arrêté portant transfert à la commune de Montlaur de la parcelle D699 appartenant à la section de Briols (4 pages)	Page 48
12-2017-06-30-009 - Arrêté portant transfert à la commune de Montlaur des parcelles D639 et D640 appartenant à la section Briols (4 pages)	Page 53
12-2017-06-30-003 - Arrêté portant transfert à la commune de Thérondeles de la parcelle D767 appartenant à la section de la paroisse de Laussac (4 pages)	Page 58
12-2017-06-30-001 - Arrêté portant transfert à la commune de Thérondeles des parcelles F294 et F295 appartenant à la section de la paroisse de Douzalbat (4 pages)	Page 63
12-2017-06-30-002 - Arrêté portant transfert à la commune de Thérondeles des parcelles G498 et G499 à la section de la paroisse de Ladignac (4 pages)	Page 68
12-2017-06-26-007 - Arrêté préfectoral modificatif portant transfert du bénéficiaire de l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public fluvial (2 pages)	Page 73
12-2017-06-19-011 - Arrêté préfectoral n° 2017-s-15 du 19 juin 2017 portant autorisation de captures temporaires et prélèvements sur des amphibiens protégées (6 pages)	Page 76

12-2017-06-05-001 - Arrêté préfectoral n° 2017-s-25 du 5 juin 2017 portant autorisation de manipulation de pieds d'une espèce végétale protégée (3 pages)	Page 83
12-2017-06-26-005 - Arrêté préfectoral n° 2017-s-26 du 26 juin 2017 portant autorisation de captures temporaires et prélèvements sur des amphibiens protégées (6 pages)	Page 87
12-2017-06-29-003 - Attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. Echelon bronze. Promotion du 14 juillet 2017. (2 pages)	Page 94
12-2017-06-26-006 - Autorisation temporaire de mise en place d'un platelage permettant le franchissement du ruisseau Querbes par les brebis (4 pages)	Page 97
12-2017-06-27-002 - Mise en demeure SARL GALIBERT ET FILS CNE d'Espalion (2 pages)	Page 102
12-2017-06-29-006 - mise en demeure SMICTOM NORD AVEYRON (2 pages)	Page 105
12-2017-06-23-001 - Prescriptions spéciales STE EVENIUMS CONCEPT commune de RODEZ (3 pages)	Page 108

Préfecture Aveyron

12-2017-06-28-001

AP n° 2017179 du 28 juin 2017 fixant les conditions de passage du Tour de France 2017 dans le département de l'Aveyron

Conditions de passage du Tour de France 2017 dans le département de l'Aveyron



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Pôle de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2017179 du 28 juin 2017

Objet : Conditions de passage du Tour de France 2017 dans le département de l'Aveyron

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

1/8

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

- VU** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1 § 3.1.2 au niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de l'ordre et de gendarmerie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2017 portant autorisation du 104^e Tour de France cycliste, du 1^{er} juillet au 23 juillet 2017 ;
- VU** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- VU** les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2017 ;
- VU** les avis des services concernés ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2017 » empruntera le samedi 15 juillet 2017 et le dimanche 16 juillet 2017, dans le département de l'Aveyron, l'itinéraire annexé au présent arrêté.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2017 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation une heure avant le passage de la caravane. Elle sera rétablie 15 minutes après le passage du véhicule « Fin de course » de la gendarmerie nationale.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours une heure avant le passage de la caravane. Il sera autorisé 15 minutes après le passage du véhicule « Fin de course » de la gendarmerie nationale. Les gestionnaires routiers concernés par le parcours du Tour de France 2017 (communes et Conseil départemental) prendront les mesures complémentaires afférentes au stationnement.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, les conditions de circulation sur les principaux axes seront les suivantes :

a) Pour l'étape du 15 juillet 2017

- Avec la coupure de la RN 2088 entre Tauriac-de-Naucelle et Naucelle Gare, sur la RN 88 à 2x2 voies, les bretelles de sortie de l'échangeur de La Baraque St Jean seront fermées ;
- Avec la coupure de la RD 888 dans la traversée de La Primaube, sur la RN88 en venant de Baraqueville, l'accès à Millau sera indiqué depuis le giratoire des Molinières par Rodez via l'A 75 jusqu'à l'échangeur 45 de Saint-Germain ;
- Avec la coupure de la RD888 dans la traversée de La Primaube, sur la RD 911 en venant de Millau, l'accès à Rodez sera indiqué depuis le carrefour avec la RD 29 par Agen-d'Aveyron via la RN 88 ;
- Sur l'A75 dans le sens Sud-Nord, des conseils de reroutage seront donnés afin de guider les usagers en direction d'Albi et Cahors vers l'échangeur 42 de Séverac d'Aveyron, puis par la RN 88 via Rodez ;
- Sur la rocade de Rodez, les bretelles de sortie des échangeurs seront fermées : Le Lachet (sens Rodez – Albi vers RD 888), Olemps (sens Albi – Rodez vers RD212) et Saint-Cloud (sens Rodez – Albi vers RD 67), l'autre bretelle de sortie de l'échangeur de Saint-Cloud (sens Albi – Rodez) sera filtrée.

b) Pour l'étape du 16 juillet 2015

- Sur la RN 88, au niveau de la déviation de Laissac, la bretelle de sortie à l'entrée Ouest (sens Rodez - A 75) sera filtrée, les bretelles de sortie de l'échangeur avec la RD 28 seront fermées, l'accès à Laissac se faisant par le carrefour avec la RD 216 situé à l'Est. Pour des raisons de sécurité, une limitation de vitesse à 50 km/h y sera instaurée entre l'entrée Ouest et l'entrée Est ;
- Avec la coupure de la RD 28 entre Laissac et Palmas, sur la RD 920 en venant d'Espalion, l'accès à Millau sera indiqué depuis le carrefour avec la RD 988 à Bozouls par Rodez via la RN 88 ;
- Avec la coupure de la RD 28 entre Laissac et Palmas, sur la RN 88 en venant de Séverac d'Aveyron, l'accès à Espalion sera indiqué par Rodez via la RD 988 et la RD 920 ;
- Sur l'A75 dans le sens Sud-Nord, des conseils de privilégier la direction Aurillac par l'échangeur 29 de Saint Flour seront donnés aux usagers.

Les différents gestionnaires routiers (Direction interdépartementale des routes Sud-Ouest, Conseil départemental et communes) devront préciser les restrictions de circulation sur leur réseau dans leur arrêté respectif.

La signalisation indiquant les restrictions liées au passage du Tour de France devra être mise en place par chaque gestionnaire routier.

Article 3

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2017 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2017, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 8

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 9

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Article 10

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 11

- Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aveyron par intérim,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,
- Les Maires des communes concernées (Calmont, Camjac, Cassagnes-Béghonès, Centres, Comps-Lagrandville, Coussergues, Laissac-Séverac l'Église, Luc-la-Primaube, Naucelle, Olemps, Palmas, Rodez, Saint-Géniez d'Olt et d'Aubrac, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Tauriac-de-Naucelle),
- Le Directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest,
- Le Directeur interdépartemental des routes du Massif Central,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée au :

- Président du Conseil départemental – DRGT,

- Directeur départemental des territoires,
 - *Service Eau et bio-Diversité,*
 - *Service Energie, Risques, Bâtiment et Sécurité*
- Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
 - *Service Jeunesse et sports et vie associative,*
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
- Responsable du SAMU 12.

Le Préfet,



Louis LAUGIER

Tour de France 2017

ITINÉRAIRE HORAIRE

14ème étape : BLAGNAC > RODEZ

KILOMÈTRES		HORAIRES							
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE				Caravane	44 km/h	42 km/h	40 km/h
AVEYRON (12)									
50.5	131	D888	Côte du Viaduc du Viaur 			14:36	16:18	16:26	16:36
48.5	133		Saint-Martial (TAURIAC-DE-NAUCELLE)			14:39	16:21	16:30	16:39
47	134.5		Les Peyronies (NAUCELLE)			14:41	16:23	16:32	16:41
44	137.5		NAUCELLE-Gare (D888-D10)			14:46	16:27	16:36	16:46
42.5	139	D10	Les Fourques (CAMJAC)			14:48	16:29	16:38	16:48
42	139.5		La Devèze (CAMJAC)			14:49	16:30	16:39	16:49
41.5	140		La Croix Rouge			14:49	16:30	16:39	16:49
41	140.5		La Mouline (CAMJAC)			14:50	16:31	16:40	16:50
39	142.5		Le Navech (CAMJAC)			14:54	16:34	16:43	16:54
38.5	143		Carrefour D10-VC			14:54	16:35	16:44	16:54
38	143.5	VC	L'Estoulette			14:55	16:35	16:44	16:55
37	144.5		Combelongue			14:56	16:36	16:46	16:56
36.5	145		CENTRÈS (VC-D587-VC)			14:57	16:37	16:47	16:57
36.5	145		Côte de Centrès 			14:57	16:38	16:47	16:57
35	146.5		Carrefour VC-D83			14:59	16:39	16:49	16:59
34	147.5	D83	Magrinet			15:01	16:40	16:50	17:01
33	148.5		La Pierre Plantée			15:03	16:42	16:52	17:03
32.5	149		Rebèles			15:03	16:43	16:53	17:03
32	149.5		Les Garroustes			15:04	16:44	16:53	17:04
31	150.5		La Roque			15:05	16:45	16:55	17:05
29	152.5		La Tronque			15:08	16:47	16:57	17:08
28	153.5		Le Caucart (CASSAGNES-BÉGONHÈS)			15:10	16:49	16:59	17:10
25	156.5		Tonkin (D83-D617)			15:14	16:53	17:03	17:14
24	157.5	D617	Le Bousquet (CASSAGNES-BÉGONHÈS)			15:16	16:54	17:04	17:16
23	158.5		La Pendarie (CASSAGNES-BÉGONHÈS) (D617-D902)			15:17	16:56	17:06	17:17
20	161.5	D902	Pont de Grandfuel (COMPS-LA-GRAND-VILLE)			15:22	17:00	17:10	17:22
19	162.5		La Burgayrolle (SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR)			15:23	17:01	17:12	17:23
15	166.5		Bonnecombe (CALMONT)			15:29	17:06	17:17	17:29
12	169.5		Le Devez (CALMONT)			15:34	17:11	17:22	17:34
11	170.5		La Primaube (LUC-LA-PRIMAUBE) (D902-D888)			15:36	17:12	17:23	17:36
7	174.5	D888	La Boissonnade (LUC-LA-PRIMAUBE)			15:42	17:18	17:29	17:42
5.5	176		La Mouline (D888-D212)			15:43	17:20	17:31	17:43
5	176.5	D212	Le Lachet			15:44	17:20	17:32	17:44
4	177.5		OLEMPS (près) (D212-VC)			15:46	17:22	17:33	17:46
3.5	178	VC	La Mouline			15:46	17:22	17:34	17:46
2.5	179		RODEZ (VC-D84-D67-VC) (entrée)			15:48	17:24	17:35	17:48
0	181.5		RODEZ 			15:52	17:27	17:39	17:52

Tour de France 2017

ITINÉRAIRE HORAIRE

15ème étape : LAISSAC-SÉVÉRAC-L'ÉGLISE > LE PUY-EN-VELAY

KILOMÈTRES		HORAIRES							
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE				Caravane	41 km/h	39 km/h	37 km/h
FRANCE									
AVEYRON (12)									
		VC	LAISSAC-SÉVÉRAC-L'ÉGLISE (VC-D28)	<i>Départ fictif</i>	11:00	13:00	13:00	13:00	
189.5	0	D45	LAISSAC-SÉVÉRAC-L'ÉGLISE	<i>Départ réel</i>	11:10	13:10	13:10	13:10	
189	0.5		Manson (PALMAS-D'AVEYRON)		11:10	13:10	13:10	13:10	
186	3.5		Coussergues (PALMAS-D'AVEYRON)		11:15	13:15	13:15	13:15	
183	6.5		Château de Galinières		11:20	13:19	13:19	13:20	
178.5	11		PIERREFICHE (près)		11:28	13:26	13:27	13:28	
177.5	12		SAINT-MARTIN-DE-LENNE (près) (D45-D95)		11:29	13:27	13:28	13:29	
172.5	17	D95	SAINT-GENIEZ-D'OLT-ET-D'AUBRAC (D95-D503)		11:37	13:34	13:36	13:37	
170.5	19	D503	Chapellé des Buis (D503-D95)		11:41	13:38	13:39	13:41	
161.5	28	D95	La Fraissinède (près)		11:55	13:50	13:52	13:55	
161	28.5		Montée de Naves d'Aubrac (1 058 m)		11:55	13:51	13:53	13:55	
158.5	31		Les Cats (D95-VC)		12:00	13:55	13:57	14:00	
153.5	36	VC	Carrefour VC - D503		12:08	14:02	14:05	14:08	
153	36.5	D503	Rieuzens		12:09	14:03	14:06	14:09	
151	38.5		Vieurals (D503-VC)		12:12	14:06	14:09	14:12	
146	43.5	VC	Côte de Vieurals		12:20	14:13	14:16	14:20	
145	44.5		Croix de la Rode		12:22	14:15	14:18	14:22	
140.5	49		Carrefour VC-D219		12:29	14:21	14:25	14:29	
138.5	51	D219	Lac des Moines (SAINT-CHÉLY-D'AUBRAC)		12:33	14:25	14:28	14:33	
137.5	52		Carrefour D219-D987		12:34	14:26	14:30	14:34	

Préfecture Aveyron

12-2017-06-29-002

AR modification statuts

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Arrêté n°

du 29 juin 2017

Bureau des Collectivités
Territoriales

portant modification des statuts du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P.) des Vallées de La Serre et
d'Olt

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1966 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des Vallées de La Serre et d'Olt,

VU l'arrêté préfectoral n°77-3014 du 31 août 1977 du 25 juillet 2013 autorisant l'adhésion de la commune de Saint Martin-de-Lenne au SIAEP des Vallées de La Serre et d'Olt,

VU les délibérations du conseil municipal de :

Campagnac	du 31 mars 2016
La Capelle-Bonance	du 31 mars 2016
Pierrefiche	du 5 février 2016
Sainte-Eulalie-d'Olt	du 24 février 2016
Saint-Laurent-d'Olt	du 19 février 2016
Saint-Martin-de-Lenne	du 5 février 2016
Saint-Saturnin-de-Lenne	du 23 mars 2016

approuvant la modification des statuts du syndicat,

VU la délibération du comité syndical du SIAEP des Vallées de La Serre et d'Olt du 20 avril 2016 approuvant la modification des statuts du syndicat,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,

- A R R E T E -

Article 1- Les statuts du SIAEP des Vallées de La Serre et d'Olt sont modifiés. Ces statuts modifiés et approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le président du SIAEP des Vallées de La Serre et d'Olt et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 29 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim**

Christian ROBBE-GRILLET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2017-06-26-001

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU
pour les écoles de la Vallée de la Diège

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°

du 26 juin 2017

mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU pour les écoles de la Vallée de la Diège

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40,

VU l'arrêté préfectoral n°872 du 5 septembre 1994 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour les écoles de la vallée de la Diège,

VU l'arrêté préfectoral 192-2015 du 28 octobre 2015 portant modification des statuts du SIVU pour les écoles de la vallée de la Diège,

VU les délibérations n°6 du conseil syndical du SIVU pour les écoles de la vallée de la Diège du 23 février 2017 approuvant la dissolution du syndicat,

VU la délibération du conseil municipal de :

Naussac du 3 mars 2017
Salles-Courbatiès du 6 mars 2017

approuvant la dissolution du SIVU pour les écoles de la vallée de la Diège,

Considérant qu'en l'absence de décision des collectivités concernées sur les conditions de liquidation du syndicat, l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales permet au préfet de procéder à la dissolution en deux temps de la structure,

Considérant que dans ce cas, un premier arrêté met fin à l'exercice des compétences du syndicat à dissoudre,

Considérant qu'un deuxième arrêté prononce la dissolution et acte la répartition de l'actif et du passif au terme des opérations de liquidation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture par intérim,

A R R E T E

Article 1 - Il est mis fin à l'exercice des compétences du SIVU pour les écoles de la vallée de la Diège, à compter du 31 août 2017.

Article 2 - A compter de cette date, son activité se limite aux opérations nécessaires à sa liquidation.

Article 3 - La présidente du SIVU pour les écoles de la vallée de la Diège et les maires des communes d'accueil devront établir les conventions de répartition du personnel avant le 31 juillet 2017.

Article 4 - Le conseil syndical du SIVU pour les écoles de la vallée de la Diège et les conseils municipaux des communes membres devront se prononcer sur les conditions de liquidation du syndicat dans un délai maximum de six mois à compter du 31 août 2017.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue, le président du SIVU pour les écoles de la vallée de la Diège et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 26 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim**

Christian ROBBE-GRILLET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2017-06-26-004

Arrêté n° 20170628-01 fixant la liste départementale des
personnes habilitées à exercer l'activité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs et des délégués aux
prestations familiales pour l'année 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20170628-01 du 20 JUIN 2017

Objet : Arrêté fixant la liste départementale des personnes habilitées à exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour l'année 2017.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20170116-01 du 16 janvier 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer leur activité tutélaire dans l'Aveyron pour l'année 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 20170116-01 du 16 janvier 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer leur activité tutélaire dans l'Aveyron pour l'année 2017 est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges de tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de l'Aveyron ;

1°) Personnes morales gestionnaires de services :

Association Tutélaire Aveyron Lozère (ATAL)
Rue d'Athènes – BP 73542 – 12035 RODEZ CEDEX 9
Tél : 05.65.68.56.97

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
1 rue du Gaz – CS 93330 – 12033 RODEZ CEDEX 9
Tél : 05.65.73.31.92

Union des Mutuelles Millavoises (UMM)
12 rue Droite - 12100 MILLAU CEDEX
Tél : 05.65.61.46.40

2°) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

ADAM Virginie, 15 boulevard Flaugergues à RODEZ (12000)

BEC Anne, Chemin du Martel à BRUSQUE (12360)

BOUSQUET Murielle, BP 13402 à RODEZ CEDEX 9 (12034)

CARRAUT Pierre-Yves, BP 37 – 4 rue Louis Breguet à JACOU (34830)

CENTENO Jacqueline, BP 7244 à MONTPELLIER CEDEX 4 (34080)

DELAGNES Béatrice, BP 13 à MARCILLAC VALLON (12330)

DIMAGGIO Corinne, 7 chemin de Saint Vincent à PUISSERGUIER (34620)

FAURE Martine, 2 bis rue Montplaisir à MILLAU (12100)

FERRIEU Hélène, 348 avenue Saint Félix à RODEZ (12000)

FOUQUET Christine, La Vayssière à FLAVIN (12450)

FUGIT Christian, Albespeyres – Ceignac à CALMONT (12450)

GARCIA Gérard, 31 rue Voltaire à LA GARENNE COLOMBES (92250)

GRUAT Dominique, BP 60306 à RODEZ CEDEX (12003)

HIGOUNENC Catherine, Brengou à RIEUPEYROUX (12240)

HOOGSTOEL Nadia, Route d'Huparlac à SAINT AMANS DES COTS (12460)

KOLIMAGA Sylvie, 15 impasse des Fusillés à RODEZ (12000)

LAVAYSSIERE Danielle, 20 rue Henri Fabre à LA PRIMAUBE (12450)

LAVERGNE Marina, 6 rue de la Croux à BERTHOLENE (12310)

LE BORGNE Nathalie, BP 103 – Route de Montauban à VILLEFRANCHE-DE- ROUERGUE (12201)

LUCIANI Adrien, 30 chemin de Saint Salvadou à ALBI (81000)

MAYNADIER Sylvie, Les Rives de l'Aveyron – 36 avenue de Millau à LE MONASTERE (12000)

METRA Christophe-Jean, Le Presbytère à SAINT VICTOR ET MELVIEU (12400)

NICOLE Isabelle, 1 rue des Albarèdes à SAINT AFFRIQUE (12400)

PRIVAT Régine, Les Bourgnounets à NAUCELLE (12800)

ROUX Marie-Laurence, Résidence Les Citendines – Bâtiment B - 7 rue Aristide Briand à RODEZ (12000)

SOLIGNAT Sylvie, Le Village à CAMPESTRE ET LUC (30770)

STOCCO Jean-Louis, 24 rue Jean Moulin à RODEZ (12000)

3°) Personnes physiques exerçant en qualité de préposés d'établissement :

BONNET Anne-Marie, Hôpital Jacques Puel
Avenue de l'hôpital – 12027 RODEZ CEDEX 9
Tél : 05.65.55.28.57

GALTIER Isabelle, CCAS Ville de Rodez
26 place Eugène Raynaldy – 12000 RODEZ
Tél : 05.65.77.88.69

BROSSY Florence, Hôpital Intercommunal Espalion - Saint Laurent d'Olt
Rue Sœur Marie Caton – 12500 ESPALION
Tél : 05.65.48.30.03

Article 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de l'Aveyron :

1°) Personnes morales gestionnaires de services :

Association Tutélaire Aveyron Lozère (ATAL)
Rue d'Athènes – BP 73542 – 12035 RODEZ CEDEX 9
Tél : 05.65.68.56.97

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
1 rue du Gaz – CS 93330 – 12033 RODEZ CEDEX 9
Tél : 05.65.73.31.92

2°) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

3°) Personnes physiques exerçant en qualité de préposés d'établissement :

Néant

Article 4 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de l'Aveyron :

1°) Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
1 rue du Gaz – CS 93330 – 12033 RODEZ CEDEX 9
Tél : 05.65.73.31.92

2°) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié :

- aux intéressés,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rodez,
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Rodez,
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Rodez.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aveyron, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du Travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal de Toulouse, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture par intérim et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rodez, le **26 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Christian ROBBE-GRILLET

Préfecture Aveyron

12-2017-06-30-004

Arrêté n° 20170630-01. Surveillance des établissements de baignade. Bassin de natation du Réquistanais - Réquista

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20170630-01 du 30 juin 2017

Objet : Surveillance des établissements de baignade
Bassin de natation du Réquistanais- Réquista

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à R 322-18, A 322-8 à A 322-11,

Vu la demande présentée à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron;

VU l'arrêté préfectoral n°20170615-01 du 15 juin 2017 ayant pour objet la subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron;

- ARRETE -

Article 1- la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut-être assurée du 1er juillet 2017 au 31 août 2017 inclus , durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur, par une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

nom de l'établissement:

Bassin de natation du Réquistanais- Réquista

Article 2- La présente autorisation peut-être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
P /Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations



André DRUBIGNY

Préfecture Aveyron

12-2017-06-30-005

Arrêté n° 20170630-02. Surveillance des établissements de baignade. Piscine de Laissac - Laissac

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 20170630-02 du 30 juin 2017

**Objet : Surveillance des établissements de baignade
Piscine de Laissac- Laissac**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à R 322-18, A 322-8 à A 322-11,

Vu la demande présentée à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron;

VU l'arrêté préfectoral n°20170615-01 du 15 juin 2017 ayant pour objet la subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron;

- ARRETE -

Article 1- la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut-être assurée du 1 juillet 2017 au 31 août 2017 inclus, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur, par une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

**nom de l'établissement:
Piscine de Laissac- Laissac**

Article 2- La présente autorisation peut-être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
P /Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations**



André DRUBIGNY

Préfecture Aveyron

12-2017-06-30-008

Arrêté n° 20170630-03. Surveillance des établissements de baignade. Piscine d'Espalion - Espalion

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20170630-03 du 30 juin 2017

Objet : Surveillance des établissements de baignade
Piscine d'Espalion- Espallon

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à R 322-18, A 322-8 à A 322-11,

Vu la demande présentée à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron;

VU l'arrêté préfectoral n°20170615-01 du 15 juin 2017 ayant pour objet la subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron;

- ARRETE -

Article 1- la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut-être assurée du 3 Juillet 2017 au 3 septembre 2017 inclus, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur, par une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

nom de l'établissement:
Piscine d'Espalion- Espallon

Article 2- La présente autorisation peut-être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
P /Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations



André DRUBIGNY

Préfecture Aveyron

12-2017-06-30-006

Arrêté n° 20170630-04. Surveillance des établissements de
baignade. Piscine du GUA-AUBIN



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 20170630-04 du 30 juin 2017

**Objet : Surveillance des établissements de baignade
Piscine du GUA- AUBIN**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à R 322-18, A 322-8 à A 322-11,

Vu la demande présentée à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron;

VU l'arrêté préfectoral n°20170615-01 du 15 juin 2017 ayant pour objet la subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron;

- ARRETE -

Article 1- la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut-être assurée du 1er juillet 2017 au 3 septembre inclus , durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur, par une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

**nom de l'établissement:
Piscine du GUA- AUBIN**

Article 2- La présente autorisation peut-être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
P /Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations**

André DRUBIGNY

Préfecture Aveyron

12-2017-06-30-010

Arrêté n° 20170630-05. Surveillance des établissements de
baignade. Piscine d'ESTAING - ESTAING



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° *20170630-05* du 30 juin 2017

**Objet : Surveillance des établissements de baignade
Piscine d'ESTAING- ESTAING**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à R 322-18, A 322-8 à A 322-11,

Vu la demande présentée à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron;

VU l'arrêté préfectoral n°20170615-01 du 15 juin 2017 ayant pour objet la subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron;

- ARRETE -

Article 1- la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut-être assurée du 1 juillet 2017 au 31 août 2017 inclus , durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur, par une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

**nom de l'établissement:
Piscine d'ESTAING- ESTAING**

Article 2- La présente autorisation peut-être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
P /Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations**

André DRUBIGNY

Préfecture Aveyron

12-2017-06-29-004

Arrêté n° 41 portant composition du Sous-comité des
transports sanitaires

Délégation Départementale de l'Aveyron

PREFET DE L'AVEYRON

ARRÊTÉ

n° 41 du 30 JUIN 2017

Portant composition du Sous-comité des transports sanitaires

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Préfet de l'Aveyron

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L .6312-1 à L 6314-1 et R 6313-1 à R 6313-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté conjoint du 25 avril 2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie et du préfet qui se substitue à l'arrêté conjoint n° 2017-04 du 09 janvier 2017 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires.

ARRÊTENT

Article 1 : Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant et le préfet ou son représentant, constitué par les membres du comité départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires se compose des membres suivants :

Délégation départementale de l'AVEYRON - 4 rue de Paraire – 12000 RODEZ – Tél : 05 65 73 69 00

1. Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente

⇒ Monsieur le Docteur Pierre RODRIGUEZ – centre hospitalier « Jacques Puel » à Rodez

2. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours

⇒ Monsieur le Colonel Eric FLORES

3. Le Médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

⇒ Madame le Médecin-Colonel Natalie ALAZARD

4. L'Officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental d'incendie et de secours

⇒ Monsieur le Commandant Benoît NICOL

5. Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires désignés à l'article R 6313-1-1

⇒ **Chambre Nationale des Syndicats Ambulanciers (CNSA)**

- Mademoiselle Sophie FREYCINET, titulaire
- Monsieur Olivier CAMBON, suppléant

⇒ **Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP)**

- Monsieur Stéphane VABRE, titulaire
- Monsieur Thierry SANSONNET, suppléant

⇒ **Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA)**

- Absence de représentant dans le département

⇒ **Fédération Nationale des Transports Sanitaires (FNST)**

- Absence de représentant dans le département

6. Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence

⇒ Monsieur Frédéric BONNET, directeur du centre hospitalier « Jacques Puel » à Rodez

7. Le directeur d'un établissement de santé privé assurant des transports sanitaires

⇒ néant dans le département

8. Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

- ⇒ Monsieur Thierry DELSERIES, ATSU 12, titulaire
- ⇒ Monsieur Jean FOULQUIE, suppléant

9. Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental

a) deux représentants des collectivités territoriales

- ⇒ M. Jean-Philippe ABINAL, conseiller départemental
- ⇒ Mme Elodie GARDES, maire

b) un médecin d'exercice libéral

- ⇒ Docteur Patrick MAVIEL

Article 2 : Dans le cas où il examine les problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité s'adjoit le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé et le préfet du département.

Article 3 : Deux représentants des régimes obligatoires d'assurance maladie seront invités aux réunions du CODAMUPS-TS.

Article 4 : Les membres du sous-comité des transports sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, à l'exception des représentants des collectivités locales, lesquels sont nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 5 : Monsieur le Préfet du département de l'Aveyron et Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez le 29 JUIN 2017

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint,

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Préfet,

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-06-29-005

Arrêté n° 42 portant composition du Sous-comité médical

Délégation Départementale de l'Aveyron

PREFET DE L'AVEYRON

ARRÊTÉ

n° 42 du 29 Juin 2017

Portant composition du Sous-comité médical

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Préfet de l'Aveyron

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L .6312-1 à L 6314-1 et R 6313-1 à R 6313-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté conjoint du 25 avril 2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie et du préfet portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires.

ARRÊTENT

Article 1 : Le sous-comité médical, constitué par tous les médecins du comité départemental de l'aide médicale urgente est coprésidé par la directrice générale de l'agence régionale de santé ou, son représentant et le préfet ou son représentant et se compose ainsi :

Médecin responsable du SAMU

⇒ Docteur Pierre RODRIGUEZ - centre hospitalier « Jacques Puel » à Rodez

Médecin responsable de SMUR

⇒ Docteur François JACOB - centre hospitalier de Millau

Médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

⇒ Docteur Colonel Natalie ALAZARD

Médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins

- ⇒ Docteur Didier DELABRUSSE, titulaire
- ⇒ Docteur Motoko DELAHAYE, suppléant

Quatre médecins représentant l'union régionale des professionnels de santé

- ⇒ Docteur Dominique BONNECUELLE, titulaire
- ⇒ Docteur Patrick MAVIEL, titulaire
- ⇒ Docteur Jean PECHDO, titulaire
- ⇒ Docteur Chantal SICARD, titulaire

Deux praticiens hospitaliers proposés chacun, respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières

- ⇒ Docteur Franck BECKER, représentant l'AMUF
- ⇒ (en cours de désignation), représentant SAMU de France

Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**⇒ Association des Praticiens participant à la Permanence des Soins et aux Urgences Médicales en Aveyron (APPSUM 12)**

- Docteur Michel ALONSO, titulaire
- Docteur Pascal MAQUIN, suppléant

⇒ Association pour la Formation des Médecins de Decazeville (AFORMED)

- Docteur Fanny MORIN, titulaire
- Docteur Marielle PUECH, suppléante

⇒ Association des Médecins de Garde de Millau

- Docteur Alain FOURNES, titulaire
- Représentant suppléant : néant

⇒ **Association des Médecins de Garde de la Région Ruthénoise (AMGARR)**

- Docteur Véronique GARIN, titulaire
- Docteur Etienne RIBAGNAC, suppléant

Article 2 : Deux représentants des régimes obligatoires d'assurance maladie seront invités aux réunions du CODAMUPS-TS.

Article 3 : Les membres du sous-comité médical sont nommés pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Préfet du département de l'Aveyron et Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez le 29 Juin 2017

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation Le Directeur Général Adjoint

Le Préfet,

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-06-27-001

Arrêté portant dissolution et fixant les conditions de
liquidation du syndicat intercommunal à vocation multiple
(SIVM) du Rouergue

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Arrêté n°

du 27 juin 2017

Bureau des Collectivités
Territoriales

portant dissolution et fixant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.M.) du Rouergue

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40,

VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-07-003 du 7 novembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.M.) du Rouergue,

VU la délibération du conseil syndical du SIVM du Rouergue du 21 mars 2017 fixant et approuvant les modalités de liquidation du syndicat,

VU la délibération du conseil municipal de :

Le Bas Ségala	du 30 mai 2017
Lunac	du 24 mai 2017
Sanvensa	du 6 juin 2017

approuvant les modalités de liquidation du SIVM du Rouergue,

Considérant que les conditions de liquidation du SIVM du Rouergue doivent être fixées dans un délai maximum de six mois à compter du 1^{er} janvier 2017,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture par intérim,

- A R R E T E -

Article 1 – Le syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.M.) du Rouergue, est dissous à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Les modalités de liquidation du syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.M.) du Rouergue, sont les suivantes :

L'actif :

L'ensemble des comptes seront repris dans la comptabilité de la commune de Le Bas Ségala pour leur solde au 31/12/2016 (cf. annexe), à l'exception du compte 2151 « fossés collectifs » qui fera l'objet d'une répartition entre les trois communes selon les modalités suivantes :

- Lunac 25 %
- Sanvensa 25 %
- Le Bas Ségala 50 %

La contrepartie étant assurée par le compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé ».

Le matériel disposant d'une valeur marchande a fait l'objet d'une estimation dont le détail se trouve ci-dessous :

RENAULT KANGOO :	4 500 €
TRACTO PELLE CASE	26 000 €
RENAULT + EPAREUSE	<u>30 000 €</u>
	60 500 €

Le matériel devient propriété de la commune de Le Bas Ségala. La commune de Le Bas Ségala devenant propriétaire verse une soulte de :

- Lunac :	15 125 €
- Sanvensa :	15 125 €

Les charges :

Les différents reliquats de charge afférents à l'exercice 2016 du SIVM du Rouergue seront pris en charge par la commune de Le Bas Ségala.

La trésorerie et les titres non soldés :

La trésorerie et les titres non soldés feront l'objet d'une répartition sur les 4 collectivités historiques de la façon suivante :

trésorerie 15 642,97 € + titres non soldés 9 179,51€ :	24822,48 €
commune de Lunac :	6205,62 €
commune de Sanvensa :	6205,62 €
commune de Le Bas Ségala :	12411,24 €

Le trésorier procédera au transfert du compte de trésorerie selon la répartition ci-dessus aux collectivités concernées.

Le résultat :

Le résultat de l'exercice 2016 du SIVOM du Rouergue est arrêté à la somme de 11 346,11 €.

Il sera repris au budget de la commune de Le Bas Ségala en report à nouveau.

Le personnel :

Le personnel est muté à la commune de Le Bas Ségala :

- 1 poste de conducteur d'engins, adjoint technique principal à temps complet
- 1 poste de secrétaire, rédacteur principal à 10h hebdomadaire.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue, la Présidente du SIVM du Rouergue et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 27 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture par intérim**

Christian ROBBE-GRILLET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

ANNEXE

Etat de l'actif

Date d'acquisition	Désignation	Valeur EN €
1996	Fossés collectifs 4ème tranche	146 332,17
1996	Matériel de voirie	9 274,73
22/09/2008	Tracteur Renault Ergos	54 167,00
30/09/2008	Epareuse	39 479,96
06/07/09	Attache rapide	2 030,81
25/11/09	Branchement godet	2 227,40
09/04/01	Renault Kangoo	5 900,00
12/06/12	Tracto Pelle Case + 3 godets	38 272,00
07/09/15	Rotor épareuse	8 240,02

Préfecture Aveyron

12-2017-06-30-007

Arrêté portant transfert à la commune de Montlaur de la
parcelle D699 appartenant à la section de Briols

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

**Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités**

**Bureau des Collectivités
Territoriales**

Arrêté n°

du 30 juin 2017

Portant transfert à la COMMUNE DE MONTLAUR de la parcelle D 699
appartenant à la SECTION DE BRIOLS

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le livre IV titre 1er, du code général des collectivités territoriales relatif à la
section de commune ;

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des
collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013
modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au
représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune des biens,
droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil
municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

VU la délibération du conseil municipal de Montlaur en date du 15 avril 2016 reçue dans les services de la préfecture le 25 avril 2016, demandant le transfert à la COMMUNE DE MONTLAUR de la parcelle D 699, d'une superficie de 235 m², appartenant à la SECTION DE BRIOLS, pour motif d'intérêt général ;

VU la délibération du 26 mai 2016 du conseil municipal de la COMMUNE DE MONTLAUR, représenté par Monsieur Patrick RIVEMALE, désignant Monsieur Jean-François ROUSSET représentant de la commune dans la procédure de transfert des biens de la SECTION DE BRIOLS ;

VU le relevé de propriété du 20 avril 2017 ;

VU l'extrait cadastral numéro 1 en date du 20 avril 2017 ;

VU l'attestation de parution de la délibération du 15 avril 2016 dans le journal « Le Progrès » ;

VU l'attestation de M. le Maire confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois à compter du 14 juin 2017 ;

VU l'avis du domaine estimant la valeur vénale des parcelles transférées ;

Considérant que le transfert de ces terrains permettront la réalisation de travaux d'assainissement (réseaux humides et construction d'une station d'épuration), et présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de la COMMUNE DE MONTLAUR, dépassant le seul intérêt de la SECTION DE BRIOLS ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la COMMUNE DE MONTLAUR répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 - La parcelle D 699 appartenant à la SECTION DE BRIOLS est transférée à la COMMUNE DE MONTLAUR.

Article 2 - Le bien immobilier sus indiqué est le suivant :

Section	n°	Lieu-dit	contenance
D	699	Briols	02 a 35 ca

- Article 3** - Les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la collectivité dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- Article 4** - Ce bien, le jour de son transfert a une valeur vénale globale de 120 € dans sa totalité.
- Article 5** - L'origine de propriété est antérieure au 1^{er} janvier 1956.
- Article 6** - Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la publicité foncière de MILLAU.
- Article 7** - La COMMUNE DE MONTLAUR prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté, les impôts, contributions et taxes de toute nature.
- Article 8** - Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune qui sera destinataire du présent arrêté.
- Article 9** - Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la Préfecture de l'Aveyron.
- Article 10** - La copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la commune.
- Article 11** - Les frais de la présente et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.
- Article 12** - Le présent transfert est exonéré de perception au profit du trésor public en vertu des dispositions de l'article L.1042 du Code Général des Impôts.
- Article 13** - Le maire de la COMMUNE DE MONTLAUR est chargé d'afficher en mairie pendant une durée de 2 mois le présent arrêté.

Article 14 - Une copie de cet arrêté sera publiée au service de la publicité foncière.
Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires au Préfet de l'Aveyron, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Article 15 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 30 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture par
intérim**

Christian ROBBE-GRILLET

Préfecture Aveyron

12-2017-06-30-009

Arrêté portant transfert à la commune de Montlaur des parcelles D639 et D640 appartenant à la section Briols

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

**Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités**

**Bureau des Collectivités
Territoriales**

Arrêté n°

du 30 juin 2017

Portant transfert à la COMMUNE DE MONTLAUR des parcelles D 639
et D 640 appartenant à la SECTION DE BRIOLS

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le livre IV titre 1er, du code général des collectivités territoriales relatif à la
section de commune ;

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des
collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013
modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au
représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune des biens,
droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil
municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

VU la délibération du conseil municipal de Montlaur en date du 15 avril 2016 reçue dans les services de la préfecture le 25 avril 2016, demandant le transfert à la COMMUNE DE MONTLAUR des parcelles D 639 et D 640, d'une superficie de 371 m², appartenant à la SECTION DE BRIOLS, pour motif d'intérêt général ;

VU la délibération du 26 mai 2016 du conseil municipal de la COMMUNE DE MONTLAUR, représenté par Monsieur Patrick RIVEMALE, désignant Monsieur Jean-François ROUSSET représentant de la commune dans la procédure de transfert des biens de la SECTION DE BRIOLS ;

VU le relevé de propriété du 20 avril 2017 ;

VU l'extrait cadastral numéro 1 en date du 20 avril 2017 ;

VU l'attestation de parution de la délibération du 15 avril 2016 dans le journal « Le Progrès » ;

VU l'attestation de M. le Maire confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois à compter du 14 juin 2017 ;

VU l'avis du domaine estimant la valeur vénale des parcelles transférées ;

Considérant que le transfert de ces terrains permettront la réalisation de travaux d'assainissement (réseaux humides et construction d'une station d'épuration), et présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de la COMMUNE DE MONTLAUR, dépassant le seul intérêt de la SECTION DE BRIOLS ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la COMMUNE DE MONTLAUR répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 - Les parcelles D 639 et D 640 appartenant à la SECTION DE BRIOLS sont transférées à la COMMUNE DE MONTLAUR.

Article 2 – Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

Section	n°	Lieu-dit	contenance
D	639	Pas de la Coste	29 ca

D	640	Pas de la Coste	03 a 42 ca
---	-----	-----------------	------------

- Article 3** - Les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la collectivité dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- Article 4** - Ces biens, le jour de leur transfert ont une valeur vénale globale de 355 € dans leur totalité.
- Article 5** - L'origine de propriété est antérieure au 1^{er} janvier 1956.
- Article 6** - Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la publicité foncière de MILLAU.
- Article 7** - La COMMUNE DE MONTLAUR prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté, les impôts, contributions et taxes de toute nature.
- Article 8** - Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune qui sera destinataire du présent arrêté.
- Article 9** - Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la Préfecture de l'Aveyron.
- Article 10** - La copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la commune.
- Article 11** - Les frais de la présente et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.
- Article 12** - Le présent transfert est exonéré de perception au profit du trésor public en vertu des dispositions de l'article L.1042 du Code Général des Impôts.
- Article 13** - Le maire de la COMMUNE DE MONTLAUR est chargé d'afficher en mairie pendant une durée de 2 mois le présent arrêté.

Article 14 - Une copie de cet arrêté sera publiée au service de la publicité foncière.
Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires au Préfet de l'Aveyron, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Article 15 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 30 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture par
intérim**

Christian ROBBE-GRILLET

Préfecture Aveyron

12-2017-06-30-003

Arrêté portant transfert à la commune de Thérondels de la
parcelle D767 appartenant à la section de la paroisse de
Laussac

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

**Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités**

**Bureau des Collectivités
Territoriales**

Arrêté n°

du 30 juin 2017

Portant transfert à la COMMUNE DE THERONDELS de la parcelle D
767 appartenant à la SECTION DE LA PAROISSE DE LAUSSAC

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le livre IV titre 1er, du code général des collectivités territoriales relatif à la
section de commune ;

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des
collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013
modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au
représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune des biens,
droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil
municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

VU la délibération du conseil municipal de Thérondeles en date du 26 mai 2016 reçue dans les services de la préfecture le 30 mai 2016, demandant le transfert à la COMMUNE DE THERONDELS de la parcelle D 767, d'une superficie de 393 m², appartenant à la SECTION DE LA PAROISSE DE LAUSSAC, pour motif d'intérêt général ;

VU la délibération du 26 mai 2016 du conseil municipal de la COMMUNE DE THERONDELS, représenté par Monsieur Paul MESTRE, désignant Monsieur Christian SOULENQ représentant de la commune dans la procédure de transfert des biens de la SECTION DE LA PAROISSE DE LAUSSAC à la COMMUNE DE THERONDELS ;

VU le relevé de propriété en date du 25 avril 2016 ;

VU l'extrait cadastral numéro 1 en date du 9 mai 2017 ;

VU l'attestation de parution de la délibération du 26 mai 2016, dans « Le bulletin d'Espalion », habilité à publier des annonces légales ;

VU l'avis du domaine en date du 2 juin 2017 estimant la valeur vénale de la parcelle transférée ;

Considérant que le transfert de ce terrain permettra un bon aménagement touristique de la presqu'île de Laussac, et présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Thérondeles, dépassant le seul intérêt de la SECTION DE LA PAROISSE DE LAUSSAC ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la COMMUNE DE THERONDELS répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - La parcelle D 767 appartenant à la SECTION DE LA PAROISSE DE LAUSSAC est transférée à la COMMUNE DE THERONDELS.

Article 2 – Le bien immobilier sus indiqué est le suivant :

Section	n°	Lieu-dit	contenance
D	767	Presqu'île de Laussac	3 a 93 ca

- Article 3** - Les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la collectivité dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- Article 4** - Le présent transfert des biens de la SECTION DE LA PAROISSE DE LAUSSAC mettra fin à l'existence juridique de la SECTION DE LA PAROISSE DE LAUSSAC.
- Article 5** - Ce bien, le jour de son transfert a une valeur vénale globale de 1 € dans sa totalité.
- Article 6** - L'origine de propriété est antérieure au 1^{er} janvier 1956.
- Article 7** - Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la publicité foncière de RODEZ.
- Article 8** - La COMMUNE DE THERONDELS prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté, les impôts, contributions et taxes de toute nature.
- Article 9** - Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune qui sera destinataire du présent arrêté.
- Article 10** - Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la Préfecture de l'Aveyron.
- Article 11** - La copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la commune.
- Article 12** - Les frais de la présente et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.
- Article 13** - Le présent transfert est exonéré de perception au profit du trésor public en vertu des dispositions de l'article L.1042 du Code Général des Impôts.
- Article 14** - Le maire de la COMMUNE DE THERONDELS est chargé d'afficher en mairie pendant une durée de 2 mois le présent arrêté.

Article 15 - Une copie de cet arrêté sera publiée au service de la publicité foncière.
Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires au Préfet de l'Aveyron, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Article 16 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 30 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture par
intérim**

Christian ROBBE-GRILLET

Préfecture Aveyron

12-2017-06-30-001

Arrêté portant transfert à la commune de Thérondels des parcelles F294 et F295 appartenant à la section de la paroisse de Douzalbat

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

**Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités**

**Bureau des Collectivités
Territoriales**

Arrêté n°

du 30 juin 2017

Portant transfert à la COMMUNE DE THERONDELS des parcelles F 294 et F 295 appartenant à la SECTION DE LA PAROISSE DE DOUZALBAT

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le livre IV titre 1er, du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune ;

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

VU la délibération du conseil municipal de Thérondeles en date du 26 mai 2016 reçue dans les services de la préfecture le 30 mai 2016, demandant le transfert à la COMMUNE DE THERONDELES des parcelles F 294 et F 295, d'une superficie de 2030 m², appartenant à la SECTION DE LA PAROISSE DE DOUZALBAT, pour motif d'intérêt général ;

VU la délibération du 26 mai 2016 du conseil municipal de la COMMUNE DE THERONDELES, représenté par Monsieur Paul MESTRE, désignant Monsieur Christian SOULENQ représentant de la commune dans la procédure de transfert des biens de la SECTION DE LA PAROISSE DE DOUZALBAT à la COMMUNE DE THERONDELES ;

VU le relevé de propriété en date du 25 avril 2016 ;

VU l'extrait cadastral numéro 1 en date du 9 mai 2017 ;

VU l'attestation de parution de la délibération du 26 mai 2016, dans « Le bulletin d'Espalion », habilité à publier des annonces légales ;

VU l'avis du domaine en date du 2 juin 2017 estimant la valeur vénale des parcelles transférées ;

Considérant que le transfert de ces terrains permettront un bon aménagement et une bonne gestion du cimetière dans les années à venir, et présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Thérondeles, dépassant le seul intérêt de la SECTION DE LA PAROISSE DE DOUZALBAT ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la COMMUNE DE THERONDELES répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 - Les parcelles F 294 et F 295 appartenant à la SECTION DE LA PAROISSE DE DOUZALBAT sont transférées à la COMMUNE DE THERONDELES.

Article 2 - Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

Section	n°	Lieu-dit	contenance
F	294	Douzalbat	11 a 00 ca
F	295	Douzalbat	9 a 00 ca

- Article 3** - Les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la collectivité dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- Article 4** - Le présent transfert des biens de la SECTION DE LA PAROISSE DE DOUZALBAT mettra fin à l'existence juridique de la SECTION DE LA PAROISSE DE DOUZALBAT.
- Article 5** - Ces biens, le jour de leur transfert ont une valeur vénale globale de 1 € dans leur totalité.
- Article 6** - L'origine de propriété est antérieure au 1^{er} janvier 1956.
- Article 7** - Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la publicité foncière de RODEZ.
- Article 8** - La COMMUNE DE THERONDELS prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté, les impôts, contributions et taxes de toute nature.
- Article 9** - Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune qui sera destinataire du présent arrêté.
- Article 10** - Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la Préfecture de l'Aveyron.
- Article 11** - La copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la commune.
- Article 12** - Les frais de la présente et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.
- Article 13** - Le présent transfert est exonéré de perception au profit du trésor public en vertu des dispositions de l'article L.1042 du Code Général des Impôts.
- Article 14** - Le maire de la COMMUNE DE THERONDELS est chargé d'afficher en mairie pendant une durée de 2 mois le présent arrêté.

Article 15 - Une copie de cet arrêté sera publiée au service de la publicité foncière.
Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires au Préfet de l'Aveyron, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Article 16 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 30 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture par
intérim**

Christian ROBBE-GRILLET

Préfecture Aveyron

12-2017-06-30-002

Arrêté portant transfert à la commune de Thérondeles des
parcelles G498 et G499 à la section de la paroisse de
Ladignac

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

**Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités**

**Bureau des Collectivités
Territoriales**

Arrêté n°

du 30 juin 2017

Portant transfert à la COMMUNE DE THERONDELS des parcelles
G 498 et G 499 appartenant à la SECTION DE LA PAROISSE DE
LADIGNAC

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le livre IV titre 1er, du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune ;

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

VU la délibération du conseil municipal de Thérondeles en date du 26 mai 2016 reçue dans les services de la préfecture le 30 mai 2016, demandant le transfert à la COMMUNE DE THERONDELS des parcelles G 498 et G 499, d'une superficie de 830 m², appartenant à la SECTION DE LA PAROISSE DE LADIGNAC, pour motif d'intérêt général ;

VU la délibération du 26 mai 2016 du conseil municipal de la COMMUNE DE THERONDELS, représenté par Monsieur Paul MESTRE, désignant Monsieur Christian SOULENQ représentant de la commune dans la procédure de transfert des biens de la SECTION DE LA PAROISSE DE LADIGNAC à la COMMUNE DE THERONDELS ;

VU le relevé de propriété en date du 25 avril 2016

VU l'extrait cadastral numéro 1 en date du 9 mai 2017

VU l'attestation de parution de la délibération du 26 mai 2016, dans « Le bulletin d'Espalion », habilité à publier des annonces légales ;

VU l'avis du domaine en date du 2 juin 2017 estimant la valeur vénale des parcelles transférées ;

Considérant que le transfert de ces terrains permettront un bon aménagement et une bonne gestion du cimetière dans les années à venir, et présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Thérondeles, dépassant le seul intérêt de la SECTION DE LA PAROISSE DE LADIGNAC ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la COMMUNE DE THERONDELS répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 - Les parcelles G 498 et G 499 appartenant à la SECTION DE LA PAROISSE DE LADIGNAC sont transférées à la COMMUNE DE THERONDELS.

Article 2 – Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

Section	n°	Lieu-dit	contenance
G	498	Ladignac	3 a 36 ca
G	499	Ladignac	4 a 94 ca

- Article 3** - Les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la collectivité dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- Article 4** - Le présent transfert des biens de la SECTION DE LA PAROISSE DE LADIGNAC mettra fin à l'existence juridique de la SECTION DE LA PAROISSE DE LADIGNAC.
- Article 5** - Ces biens, le jour de leur transfert ont une valeur vénale globale de 1 € dans leur totalité.
- Article 6** - L'origine de propriété est antérieure au 1^{er} janvier 1956.
- Article 7** - Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée à la publicité foncière de RODEZ.
- Article 8** - La COMMUNE DE THERONDELS prendra le bien dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Elle acquittera, à compter du jour de la signature de l'arrêté, les impôts, contributions et taxes de toute nature.
- Article 9** - Il ne sera pas remis de titre de propriété à la commune qui sera destinataire du présent arrêté.
- Article 10** - Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la Préfecture de l'Aveyron.
- Article 11** - La copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la commune.
- Article 12** - Les frais de la présente et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.
- Article 13** - Le présent transfert est exonéré de perception au profit du trésor public en vertu des dispositions de l'article L.1042 du Code Général des Impôts.
- Article 14** - Le maire de la COMMUNE DE THERONDELS est chargé d'afficher en mairie pendant une durée de 2 mois le présent arrêté.

Article 15 - Une copie de cet arrêté sera publiée au service de la publicité foncière.
Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires au Préfet de l'Aveyron, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Article 16 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 30 juin 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture par
intérim**

Christian ROBBE-GRILLET

Préfecture Aveyron

12-2017-06-26-007

Arrêté préfectoral modificatif portant transfert du
bénéficiaire de l'autorisation temporaire d'occupation du
domaine public fluvial

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES
TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral modificatif du 26 JUIN 2017

**PORTANT
TRANSFERT DU BÉNÉFICIAIRE DE
L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment les articles L 2122-1 et suivants, et L 2125-1 à L 2125-6,
VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006,
VU le code de l'environnement notamment les articles R214-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015064-0020 du 5 mars 2015 autorisant le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable NORD-DECAZEVILLE à occuper temporairement une partie du domaine public fluvial pour le maintien de sa prise d'eau située au lieu-dit Lacombe-Marcenac commune de Flagnac,
VU la demande, en date du 29 mai 2017, de Monsieur le Président de la communauté de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTÉ sollicitant le transfert de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 donnant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron par intérim ;

CONSIDERANT la dissolution du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable NORD-DECAZEVILLE et le transfert de la compétence eau potable à la communauté de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTÉ ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – Modification de l'article 1 de l'arrêté du 5 mars 2015

L'autorisation délivrée au Syndicat d'Adduction d'Eau Potable NORD-DECAZEVILLE est transférée, dans les mêmes conditions et pour la même durée, à la communauté de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTÉ.

ARTICLE 2 – Clauses et prescriptions

Les clauses et prescriptions contenues dans l'arrêté d'origine sont et demeurent maintenues.

ARTICLE 3 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet et d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivants.

ARTICLE 4 – Publication

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de Flagnac pendant deux mois.

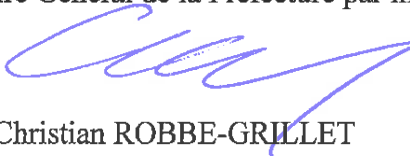
ARTICLE 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron par intérim, le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la communauté de communes DECAZEVILLE COMMUNAUTÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue,
- maire de la commune de Flagnac.

à Rodez, le **26 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Christian ROBBE-GRILLET

Préfecture Aveyron

12-2017-06-19-011

Arrêté préfectoral n° 2017-s-15 du 19 juin 2017 portant
autorisation de captures temporaires et prélèvements sur
des amphibiens protégées



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE
PRÉFECTURE DE L'AVEYRON
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PRÉFECTURE DU GERS
PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DU LOT
PRÉFECTURE DU TARN
PRÉFECTURE DU TARN-ET-GARONNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2017-s-15 du 19 juin 2017
portant autorisation de captures temporaires et
prélèvements sur des amphibiens protégées

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aveyron,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn-et-Garonne,

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses
articles L.411-1 et L. 411-2,

- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2016 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2016 de la Préfecture des Hautes Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2016 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 de la Préfecture du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par l'Union régionale des CPIE de Midi-Pyrénées le 20 avril 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-INT-01 du 19 mars 2015 relatif à une autorisation de capture et relâcher immédiat d'individus, concernant une partie des mêmes demandeurs,

Considérant l'intérêt scientifique du projet de suivi des populations de *Pelophylax*, visant à établir un état des lieux de la répartition des populations des différentes espèces de grenouilles vertes au niveau régional,

Considérant les précautions prises et l'absence d'impact potentiel des inventaires et des échantillonnages biologiques projetés sur les individus et populations concernés,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Les CPIE du Rouergue, du Pays Gersois, des Pays Tarnais, du Midi-Quercy, du Bigorre-Pyrénées, de l'Ariège, ainsi que la LPO Lot et Nature Midi-Pyrénées représenté par l'Union régionale des CPIE de Midi-Pyrénées, 25 avenue Charles de Gaulle, 12100 Millau, sont autorisés à capturer, à manipuler, à effectuer des échantillons et à relâcher immédiatement les espèces d'amphibiens protégées citées en article 2° dans l'ensemble des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, dans les conditions fixées dans les articles 2° à 4°.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre du suivi des populations et de la répartition des communautés d'amphibiens en Midi-Pyrénées, notamment, l'étude des populations du complexe d'espèces des *Pelophylax* et les hybridations entre ces espèces.

L'autorisation porte sur les spécimens adultes de Grenouilles appartenants aux espèces suivantes : Grenouille de Graf (*Pelophylax kl. grafi*), Grenouille de Pérez (*Pelophylax perezi*), Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*), Grenouille rieuse (*Pelophylax rindibundus*) et Grenouille verte commune (*Pelophylax kl. esculentus*).

Cette autorisation porte aussi sur les spécimens des espèces protégées suivantes quelques soit leur stade de développement (adultes, imagos métamorphes et pédomorphes, larves):

- urodèles : Calotriton des Pyrénées (*Calotriton asper*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*) et Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*).

- anoures : Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud commun/épineux (*Bufo bufo/spinosus*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Rainette méridionale (*Hyla meridionali*), Rainette verte/ibérique (*Hyla arborea/molleri*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Pélobate cultripède (*Pelobates cultripes*), complexe des grenouilles vertes (*Pelophylax sp.*), Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).

Article 3 : Les bénéficiaires de la présente dérogation sont listés ci-après, ainsi que l'étendue de l'autorisation qui les concerne.

Bénéficiaires	Autorisation de capture ponctuelle et de manipulation	Prélèvement génétique sur les <i>Pelophylax</i> - quantité annuelle limitée à 40 individus par personne	Transport des échantillons biologiques correspondants	Départements concernés
Agnès BORRUT	oui	oui	oui	12
Elsa MARANGONI	oui	oui	oui	12
Mélanie MARQUES	oui	oui	oui	81
Sophie GONZALEZ	oui	oui	oui	32
Emilie BERGUE	oui	oui	oui	32
Philippe MANNELLA	oui	oui	oui	82
Xavier DORNIER	oui	oui	oui	65
Boris BAILLAT	oui	oui	oui	09
Stéphanie PLAGA-LEMANSKI	oui	oui	oui	46
Marc ESSLINGER	oui	oui	oui	46
Laurent BARTHE	oui	oui	oui	31, 32, 65
Gilles POTTIER	oui	oui	oui	31, 65
Pierre-Olivier COCHARD	oui	oui	oui	31, 65
Guillaume SANCERRY	oui	oui	oui	31, 32, 65
Marion JOUFFROY	oui	oui	oui	31, 81
Olivier BUISSON	oui	oui	oui	09
Claudine DELMAS	oui	oui	oui	09, 31, 65

Article 4 : Les bénéficiaires veilleront à respecter les modalités de captures suivantes :

Les identifications acoustiques ou à vue seront privilégiées ;

Lors des séances d'inventaire, on évitera le piétinement des mares à un nombre d'observateurs strictement limité, généralement personne en dehors des bénéficiaires de la présente autorisation ;

Les captures d'amphibiens seront effectuées soit manuellement, soit à l'aide d'épuisettes. Le présent arrêté n'autorise pas l'usage de nasse ou de quelconque piège ;

A chaque capture, les amphibiens capturés seront relâchés immédiatement sur place, après détermination de l'espèce ;

Dans le cadre de ces captures ou inventaires, une attention particulière sera portée au respect du protocole d'hygiène du matériel utilisé sur le terrain pour limiter la dissémination de la chytridiomycose. Une désinfection systématique du matériel avant et après usage est à effectuer pour éviter la transmission de germes infectieux entre des pièces d'eau non interconnectées où seront effectués ces relevés, y compris le matériel et les équipements des opérateurs (notamment les bottes et les bacs). Les matériaux poreux (mousse, néoprène) sont proscrits ;

Les pontes de ces espèces ne devraient pas être manipulés ;

Les découvertes de nouveaux sites de présence du Pélobate cultripède (*Pelobates cultripes*) et du Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) devront faire l'objet d'un signalement sous quinze jours à la DREAL Occitanie et à l'Agence française pour la biodiversité, qui vérifiera leur prise en compte dans les éventuels aménagements locaux.

Si les prospections impliquent la fouille des cachettes potentielles (retournement de rochers, bûches, débris...), le site d'étude sera maintenu dans l'état où il a été trouvé. On veillera notamment à ne pas piétiner les milieux aquatiques prospectés et veiller à conserver les herbiers aquatiques.

Article 5 : Dans le cadre spécifique de l'étude des *Pelophylax*, les prospections auront lieu de nuit par écoutes acoustiques (enregistrements) et par des captures manuelles et à l'aide d'une épuisette. Chaque capture sera enregistrée, numérotée et localisée. Les individus capturés sont recueillis provisoirement dans des bacs appropriés, pour éviter les doubles comptages d'individus. Les spécimens seront identifiés, sexés, photographiés, pesés et mesurés. Dans le cas de prélèvement d'ADN, celui-ci se fera par la réalisation de frotti bucal non invasif. L'échantillon sera numéroté à partir du numéro de la capture identifiant le spécimen.

Après quoi, les grenouilles sont relâchées à l'endroit où elles ont été capturées. On n'effectuera aucun marquage sur les animaux capturés.

Les échantillons collectés seront transportés au Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (CEFE) de Montpellier, à l'attention de Monsieur Pierre-André Crochet. La présente autorisation vaut autorisation de transport des échantillons.

Article 6 : L'autorisation est accordée jusqu'au 30 décembre 2018.

Article 7 : Un compte rendu annuel détaillé de l'ensemble des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront compilés transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, avant le 31 mars de l'année suivant respectivement les opérations et leurs publications.

Ce rapport rendra compte succinctement des données de captures, du déroulement des opérations, synthétisera la répartition actualisée des espèces considérées et les tendances constatées, explicitera l'analyse des résultats concernant le complexe des grenouilles vertes et identifiera les réseaux de sites où les enjeux amphibiens sont importants ainsi que les menaces éventuelles les concernant.

Par ailleurs, les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages par les bénéficiaires.

Article 8 : Les bénéficiaires ainsi que Monsieur Pierre-André Crochet du CEFE, préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites. Elle n'est pas valable sur les sites situés en réserve naturelle, visés au L.332-1 du code de l'Environnement.

Article 10 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 11 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 14 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires des départements concernés, les chefs de service départementaux de l'Agence française pour la biodiversité des départements concernés et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 19 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité

Axandre CHERKAOUI

Préfecture Aveyron

12-2017-06-05-001

Arrêté préfectoral n° 2017-s-25 du 5 juin 2017 portant
autorisation de manipulation de pieds d'une espèce
végétale protégée



PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2017-s-25 du 5 juin 2017 portant
autorisation de manipulation de pieds d'une espèce
végétale protégée

Le Préfet de l'Aveyron,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Aveyron,

Vu la demande de dérogation déposée le 4 janvier 2017 par le bureau d'étude Rural Concept ;

Vu l'avis favorable du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en date du 25 janvier 2017 ;

Considérant l'objectif conservatoire de cette rare station de Châtaigne d'eau (*Trapa nantans*), situé sur plusieurs étangs du site Natura 2000 "Etangs du Ségala", de ces travaux de déplacement et de mise en enclos ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Le bureau d'étude Rural Concept, basé au 5c du boulevard du 122e Régiment d'Infanterie, Carrefour de l'Agriculture, 12 000 Rodez, est autorisée à déplacer et à mettre sous exclos sur l'étang d'Anglarès, situé sur les communes de Privezac et Anglaers-Saint-Félix dans l'Aveyron, les spécimens de Chataigne d'eau (*Trapa natans*) de cet étang, selon les conditions des articles 2° à 5°.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans la gestion du site Natura 2000 des "Etangs du Ségala" et en particulier des mesures propres à la conservation de *Trapa natans*.

Article 3 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 : Les bénéficiaires des opérations de manipulation des pieds de cette macrophyte sont : Monsieur Lucas BIAIS, Madame Marion BOUTIN et Madame Audrey POUJOL.

Article 5 : Les pieds de *Trapa natans* détectés sur cet étang pourront être récupérés et immédiatement remis à l'eau à proximité, dans un enclos à l'abri de la prédation par les ragondins.

Le grillage des exclos sera adapté pour éviter le risque pour les plantes de passer au travers. Les exclos auront une taille approximatives de 2,5 mètres de long sur 1 mètre de large pour 1,50 mètre de haut, implanter avec des piquets en bois. Les exclos seront entretenus chaque année et construit de manière à ne pas permettre l'escalade de ces rongeurs et leur pénétration.

Cette opération s'accompagnera d'une campagne active contre les ragondins, par la mise en place de pièges non létaux, pour la capture des ragondins de l'étang de d'Anglarès et sur les autres étangs du Site Natura 2000 "Etangs du Ségala", à savoir, les étangs de Privezac, de Lagarrigue, du Roudillou et de Bournazel ainsi que sur leurs zones d'influences proches. Ces opérations de piégeages doivent être réalisées toute l'année. Les Ragondins capturés ne seront pas remis dans le milieu naturel.

Article 6 : Pendant la saison de végétation, un relevé hebdomadaire du nombre de pieds flottants sera effectué sur cet étang.

En lien avec le Conservatoire botanique, le sondage de certaines zones du lac pour évaluer la banque de graine de cette espèce devrait être réaliser, ainsi que la récolte conservatoire de graine, en cas de fructification. Cette dernière étape fera l'objet d'une autorisation complémentaire.

Article 7 : Un compte rendu annuel détaillé des opérations réalisées sera établi à l'attention de la DREAL Occitanie, du CBN des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, de l'AFB de l'Aveyron de la DDT de l'Aveyron. Ce rapport rendra compte succinctement des mesures parallèles mises en place pour diminuer la prédation et la destruction par le Ragondin, cartographiera les stations détectées et les enclos posés, explicitera les résultats et donnera des préconisations actualisées sur le protocole de préservation de cette espèce végétale aquatique.

Les données d'inventaire et de suivi seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages (base respective de chaque région) par les bénéficiaires.

Article 8 : Les bénéficiaires de la présente autorisation et les structures associées, préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 13 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, les chefs de service départementaux de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Toulouse, le 5 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité

Axandre CHERKAOUI

Préfecture Aveyron

12-2017-06-26-005

Arrêté préfectoral n° 2017-s-26 du 26 juin 2017 portant
autorisation de captures temporaires et prélèvements sur
des amphibiens protégées



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE
PRÉFECTURE DE L'AVEYRON
PRÉFECTURE DU GERS
PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DU LOT
PRÉFECTURE DU TARN
PRÉFECTURE DU TARN-ET-GARONNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2017-s-26 du 26 juin 2017
portant autorisation de captures temporaires et
prélèvements sur des amphibiens protégés

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aveyron,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn-et-Garonne,

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

1/6

- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2016 de la Préfecture des Hautes Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2016 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 de la Préfecture du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,
- Vu la demande présentée par l'Union régionale des CPIE de Midi-Pyrénées le 20 avril 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-INT-01 du 19 mars 2015 relatif à une autorisation de capture et relâcher immédiat d'individus, concernant une partie des mêmes demandeurs,
- Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Les CPIE du Rouergue, du Pays Gersois, des Pays Tarnais, du Midi-Quercy, du Bigorre-Pyrénées, de l'Ariège, ainsi que la LPO Lot et Nature Midi-Pyrénées représenté par l'Union régionale des CPIE de Midi-Pyrénées, 25 avenue Charles de Gaulle, 12100 Millau, sont autorisés à capturer et à relâcher immédiatement les espèces d'amphibiens protégées citées en article 2° dans l'ensemble des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, dans les conditions fixées dans les articles 2° à 4°.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans les cadres suivants de la mise en œuvre d'actions de sensibilisation du public et de formation.

Cette autorisation porte aussi sur les spécimens des espèces protégées suivantes adultes ou larves : Calotriton des Pyrénées (*Calotriton asper*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*) et Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud commun/épineux (*Bufo bufo/spinosus*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Rainette méridionale (*Hyla meridionali*), Rainette verte/ibérique (*Hyla arborea/molleri*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), complexe des grenouilles vertes (*Pelophylax sp.*) et Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).

Les actions de la sensibilisation et de la formation ne devront pas portées sur le Pélobate cultripède (*Pelobates cultripedes*) ou les sites où l'espèce est présente.

Article 3 : Les bénéficiaires de la présente dérogation sont listés ci-après, ainsi que le département autorisé qui les concerne.

Pour l'Ariège, sont autorisés Monsieur Boris BAILLAT, Madame Fanny BARBE, Madame Carole HERSCOVICI et Madame Pauline LEVENARD ;

Pour l'Aveyron, sont autorisés Monsieur Vincenzo ANHLISANI, Madame Agnès BORRUT, Madame Elsa MARANGONI et Madame Florence POLLET ;

Pour le Gers, sont autorisés Madame Claire AUBIN, Madame Emilie BERGUE, Madame Elodie CARRE et Madame Sophie GONZALEZ ;

Pour le Lot, sont autorisés Monsieur Marc ESSLINGER et Madame Stéphanie PLAGA-LEMANSKI ;

Pour les Hautes-Pyrénées, sont autorisés Monsieur Xavier DORNIER, Monsieur Jérôme LOIRET et Monsieur Fabrice LOOS ;

Pour le Tarn, sont autorisés Monsieur Jean-Yves CADEILHAN et Madame Mélanie MARQUES ;

Pour le Tarn-et-Garonne, est autorisé Monsieur Philippe MANNELLA.

Article 4 : Les bénéficiaires veilleront à respecter les modalités de captures suivantes :

- Les identifications acoustiques ou à vue seront privilégiées ;
- Lors des séances de présentation des amphibiens, on évitera le piétinement des mares à un nombre d'observateurs strictement limité, généralement personne en dehors des bénéficiaires de la présente autorisation ;
- Les captures d'amphibiens seront effectuées soit manuellement, soit à l'aide d'épuisettes. Le présent arrêté n'autorise pas l'usage de nasse ou de quelconque piège ;
- A chaque capture, les amphibiens capturés seront relâchés immédiatement sur place. On ne les fera pas passer entre les mains de l'auditoire mais plutôt, on les laissera dans un récipient d'eau qui pourra brièvement circuler, avant que le spécimen soit relâché à l'endroit où il se trouvait. On ne capturera au maximum pas plus d'un spécimen par espèce et par sexe, parmi les imagos.

- Dans le cadre de ces activités, une attention particulière sera portée au respect du protocole d'hygiène du matériel utilisé sur le terrain pour limiter la dissémination de la chytridiomycose ;
- Les pontes de ces espèces ne devraient pas être manipulées ;
- Les individus capturés ne devraient pas être conservés en captivité sauf peut-être au cours d'actions de sensibilisation du public qui concernent les têtards, durant la durée de l'animation pédagogique et jamais plus de 30 minutes. L'eau utilisée sera celle des mares étudiées et on veillera durant la captivité à conserver la température du milieu aquatique des prélèvements. Les spécimens seront entreposés de manière à prévenir toute prédation intra-spécifique ou inter-spécifique ;
- Le Pélobate cultripède (*Pelobates cultripipes*) et ses sites de présence connus ne peuvent pas faire l'objet d'actions pédagogiques à l'attention du public.
- On veillera à ce que la zone humide considérée soit maintenue dans l'état où elle a été trouvée (cachettes potentielles retournées remises en place, milieux aquatiques et herbiers aquatiques non dégradés).

Article 5 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 6 : Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu sera transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, avant le 31 mars de l'année suivant respectivement les opérations.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages (base respective de chaque région) par les bénéficiaires.

Article 7 : Les bénéficiaires de la présente autorisation, préciseront dans le cadre de leurs publications, communications diverses et activités d'éducation à l'environnement que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'autorisations préfectorales, s'agissant d'espèces protégées.

Par ailleurs, il faudra systématiquement rappeler dans le cadre des activités d'éducation à l'environnement que ces espèces sont fragiles et ne devraient pas être manipulées ou placées en captivité, et que ces espèces sont vulnérables face à la transmission de certaines maladies.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites. Elle n'est pas valable sur les sites situés en réserve naturelle, visés au L.332-1 du code de l'Environnement.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 13 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires des départements concernés, les chefs de service départementaux de l'Agence française pour la biodiversité des départements concernés et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 26 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité

Axandre CHERKAOUI

Préfecture Aveyron

12-2017-06-29-003

Attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif. Echelon bronze. Promotion du 14
juillet 2017.

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction des services
du cabinet

Bureau du cabinet
et de la communication
interministérielle

Arrêté du 29 juin 2017

Objet : Attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. *Échelon bronze*. Promotion du 14 juillet 2017.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

VU le décret 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, ensemble le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif au même objet,

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et après avis de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, réunie le 14 juin 2017 en préfecture :

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

- M. BADUEL Olivier, domicilié *Haut de Saint-Vincent* – 12 400 Saint-Affrique (*Rugby à XV*)
- M. BOUSQUET Henri domicilié 156, chemin de Juliac – 12 400 Saint-Affrique (*Rugby à XV*)
- Mme CORREA Marie-Thérèse domiciliée 3, ruelle du ruisseau - *Laissac*– 12 310 Laissac-Séverac-l'Église(*Rugby*)
- M. FAU Vincent domicilié 12, rue Roger Salengras – 12 700 Capdenac-Gare (*Natation*)
- M. FAUCONNIER Éric domicilié 17, impasse Carnot - 12 400 Saint-Affrique (*Rugby à XV*)
- M. FRAYSSINHES Sébastien domicilié *Le Bosc* – 12 540 Fondamente (*Cyclisme*)
- M. GAUDY Pierrick domicilié *Le Parc Saint Maurice* – 12 540 Fondamente (*Cyclisme*)
- M. GAZAGNES Gérard domicilié 239, boulevard des Tamaris – San Pau – 12 850 Onet-le-Château (*Rugby*)
- M. LACAZE Serge domicilié *Les plaines* – *Gages* – 12 630 Montrozier (*Quilles de huit*)
- M. LACOMBE Roland domicilié *La Lande* – 12 160 Gramond (*Sport quilles*)
- M. PAUZIÈS Alain domicilié 17, rue vert pré – 12 510 Olemps (*Basket*)
- M. PRIVAT Laurent domicilié *Pailhas* – 12 520 Compeyre (*Randonnée pédestre*)
- M. PY Daniel domicilié 24, boulevard Carnot – 12 400 Saint-Affrique (*Aéromodélisme*)
- Mme SAUVEPLANE Élisabeth domiciliée 50, boulevard des Balquières – 12 850 Onet-le-Château (*Randonnée pédestre*)

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 29 juin 2017

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-06-26-006

Autorisation temporaire de mise en place d'un platelage
permettant le franchissement du ruisseau Querbes par les
brebis

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du **26 JUIN 2017**

Objet : **Autorisation temporaire de mise en place d'un platelage permettant le franchissement du ruisseau Querbes par les brebis**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, R214-23, R. 181-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé par M. Bousquet Christophe reçu le 10 mai 2017 pour la mise en place d'un platelage permettant le franchissement du ruisseau de Querbes par les brebis ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé reçu le 2 juin 2017 ;

VU le rapport du chef du Service Biodiversité Eau et Forêts en date du 9 juin 2017 ;

Considérant l'aspect saisonnier de la demande ;

Considérant que le platelage bois est « fusible » et donc que la notion d'obstacle à l'écoulement des eaux est limitée ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

- ARRÊTE -

Article 1 : Objet de l'autorisation

M. Bousquet Christophe est autorisé à poser sur le ruisseau de Querbes un platelage bois pour permettre le passage de son troupeau de brebis au droit de la parcelle n°19, section ZB.

Cet ouvrage rustique est composé de plusieurs éléments en bois manutentionnables par une seule personne sans engin spécifique. Le platelage aura une longueur d'environ 6m pour 0,6m de large. Les différents éléments sont positionnés au-dessus de l'échancrure en béton.

Le platelage sera mis en œuvre pour une durée de 6 mois maximum, du 1er avril au 30 septembre conformément à l'article R214-23 du code de l'environnement.

La présente autorisation est valable uniquement pour l'année 2017.

Article 2 : Nomenclature

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)	Autorisation

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Caractère de l'autorisation

L'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et dans le respect des conditions d'intervention et d'exploitation imposées par le pétitionnaire. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Frais

Le pétitionnaire supportera tous les frais ou droits auxquels la présente autorisation pourrait donner lieu.

Article 9 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et mis en ligne pour une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans la mairie de la commune de Montlaur pendant une durée minimale d'un mois (procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire)

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article L514-3-1 du code de l'environnement par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et, par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim, le sous-préfet de Millau, le Directeur Départemental des Territoires, M. Bousquet Christophe, le maire de la commune de Montlaur et les

agents cités à l'article L216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée :

- à la direction départementale des territoires - SBEF ;
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Aveyron ;
- à l'Agence Régionale de la Santé-délégation de l'Aveyron ;
- à la mairie de Montlaur.

Fait à Rodez, le **26 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,



Christian ROBBE-GRILLET

Préfecture Aveyron

12-2017-06-27-002

Mise en demeure SARL GALIBERT ET FILS CNE
d'Espalion



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

ARRÊTÉ n ° **du 27 JUN 2017**
portant mise en demeure de respecter des prescriptions réglementaires
SARL Carrière GALIBERT et Fils - commune d'ESPALION

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 514-5, L. 171-6 et L. 171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et notamment son article 46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2016-09-19-003 du 19 septembre 2016 autorisant la SARL GALIBERT ET FILS à exploiter une installation de traitement des matériaux, une station de transit de produits minéraux au lieu-dit 'Alayrac' sur les parcelles cadastrées n°635, 636, 640, 1336, 1469, 1470 et 1471 de la section A et au lieu-dit 'Combe Fouillouse' sur les parcelles cadastrées section A n°1467 et 1468 et autorisant cette même société à renouveler et étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire aux lieux-dits 'La Gailhouste', 'Le Bois' et 'Combe Fouillouse' sur les parcelles cadastrées n°372 à 387, 396 à 408, 1274, 477 à 479 et 511 à 514 de la section A du territoire de la commune d'ESPALION ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 06 juin 2017 et le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 19 juin 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection de la DREAL du 06 juin 2017, l'exploitant a déclaré ne pas envisager la réalisation du corridor prévu à l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 dans le délai d'un an ;

Considérant que la réalisation de ce corridor est une mesure d'évitement des impacts paysagers et écologiques de l'activité extractive ;

Considérant que toute modification doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection de la DREAL du 06 juin 2017, l'exploitant a déclaré ne pas avoir réalisé le repérage de la présence d'éventuels Faucons Crécerelle prévu à l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection de la DREAL du 06 juin 2017, l'exploitant a déclaré ne pas avoir constitué l'habitat humide temporaire et pionnier prévu à l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection de la DREAL du 06 juin 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté les traces d'un brûlage à l'air libre d'une palette de bois et d'une bombe aérosol ;

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Considérant que l'article 46 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 interdit tout brûlage à l'air libre.

Considérant que face aux manquements précités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim ;

ARRETE

Article 1 – La SARL GALIBERT ET FILS est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, pour la carrière de calcaire qu'elle exploite aux lieux-dits 'Alayrac', 'Combe Fouillouse', 'La Gailhouste' et 'Le Bois' sur le territoire de la commune d'Espalion :

- d'adresser au préfet dans un délai de 4 mois, une demande de modification de l'article 13.1 de l'arrêté du 19 septembre 2016 relatif à la constitution d'un corridor paysager et écologique ;
- de procéder, chaque année du début du mois d'avril à la fin du mois de juin, au repérage de la présence d'éventuels Faucons Crécerelle nicheurs au niveau des zones à exploiter, conformément à l'article 14.1 de l'arrêté du 19 septembre 2016 ;
- de constituer, chaque année au mois de janvier-février et durant toute la durée de l'autorisation, un habitat humide temporaire et pionnier d'une superficie minimale de 100m² dans chacune des fosses d'extraction, de le matérialiser et signaler sur le terrain, conformément à l'article 14.3 de l'arrêté du 19 septembre 2016 ;
- de cesser sur le site toute activité de brûlage à l'air libre, conformément à l'article 46 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de TOULOUSE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la SARL GALIBERT ET FILS, et adressé au maire d'ESPALION.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture par intérim

Christian ROBBE-GRILLET

Préfecture Aveyron

12-2017-06-29-006

mise en demeure SMICTOM NORD AVEYRON

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté **du 29 juin 2017**
mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un dépôt de déchets inertes
sur la commune du NAYRAC, pris à l'encontre du SMICTOM du NORD AVEYRON

*Le préfet de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L171-7, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L512-7, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014, modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1976 autorisant le SIVM d'Olt et Viadène à exploiter une décharge d'ordures ménagères sur la commune du Nayrac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 1992 autorisant le SICTOM de la Région d'Olt à procéder à l'extension de la décharge d'ordures ménagères sur la commune du Nayrac ;

Vu la visite d'inspection du 17 août 2016 et le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 1^{er} septembre 2016, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 août 2016 réalisée sur le site de l'ancienne décharge de déchets ménagers aujourd'hui réaménagée, situé sur la commune du NAYRAC, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence, à l'extrémité Ouest de ce site, d'un dépôt de déchets inertes,

Considérant que le site est clôturé et fermé à clef, que dès lors il ne peut s'agir d'un dépôt sauvage,

Considérant que lors de cette visite, Monsieur le Président du SMICTOM a confirmé que les déchets inertes entreposés sur ce site provenaient de la déchetterie située sur le terrain immédiatement voisin,

Considérant que l'activité de stockage de déchets inertes relève du régime de l'enregistrement (autorisation simplifiée) sous la rubrique 2760-3 et ce sans seuil sur la quantité stockée ;

Considérant que le SMICTOM exploite cette installation de stockage de déchets inertes sans disposer de l'autorisation simplifiée (enregistrement) prévue à l'article L.512-7 du code de l'environnement,

Considérant que face aux manquements précités, il convient de faire application de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative, sous un délai déterminé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron par intérim,

- A R R E T E -

Article 1^{er} - Le SMICTOM du NORD AVEYRON, dont le siège social est situé en mairie d'Espalion (12500) en tant qu'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes, implantée sur le territoire de la commune du Nayrac, est mis en demeure, dans un délai de quatre mois, de régulariser la situation administrative du site,

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;
- soit en cessant cette activité et en procédant à la remise en état du site.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus dans ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours : conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déferées au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE CEDEX :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron par intérim, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au SMICTOM NORD AVEYRON et dont une copie sera adressée au maire du NAYRAC.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
par intérim,

Christian ROBBE-GRILLET

Préfecture Aveyron

12-2017-06-23-001

Prescriptions spéciales STE EVENIUMS CONCEPT
commune de RODEZ



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° **du 23 juin 2017**
imposant des prescriptions spéciales
à la société EVENIUMS CONCEPT - commune de RODEZ

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, livre V- titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L. 512-12 et R. 512-52 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29/02/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu** le dossier de la société EVENIUMS CONCEPT portant déclaration d'une activité classée pour la rubrique 4220 avec demandes de dérogation aux prescriptions 2.4.2 à 2.4.4 de l'arrêté du 29/02/2008 susvisé ;
- Vu** l'avis du SDIS du 10 avril 2017 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 30 mars 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 24 mai 2017 ;
- Considérant** que l'étude de modélisation des effets thermiques a montré que les effets thermiques Z2 à Z3 des installations sont contenus dans le périmètre du site ;
- Considérant** que les mesures prévues par l'exploitant et celles du présent arrêté sont de nature à permettre l'exploitation des futures installations de stockage en compatibilité avec son environnement ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron par intérim ;

- ARRETE -

Article 1 – Bénéficiaire

Les activités de l'entreprise EVENIUMS CONCEPT relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Volume de l'installation	Régime
Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.	4220-3	Quantité totale de masse active < 100 kg équivalent Produits pyrotechniques de divertissement de division de risque 1.3 et 1.4	Déclaration soumise au contrôle périodique

Le stockage des produits pyrotechniques est effectué dans 2 conteneurs de transport ISO :

- Conteneur 1 : stockage d'objets pyrotechniques de divertissement de division de risque 1.3b et 1.4, soit au maximum 150 kg d'objets pyrotechniques de division de risque 1.3b et 1.4 ;
- Conteneur 2 : stockage strictement inférieur à 500 kg d'objets pyrotechniques de divertissement de division de risque 1.4S.

La masse active totale de produits pyrotechniques contenus dans les 2 conteneurs est strictement inférieure à 100 kg équivalent.

Article 2 - Dérogation

Il est accordé une dérogation aux règles de résistance au feu des locaux et toitures et aux règles d'implantation des équipements de désenfumage fixées aux points 2.4.2, 2.4.3 et 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé.

Cette dérogation est accordée aux conditions du dossier transmis par l'exploitant au préfet de l'Aveyron par courrier du 28/02/2017.

Article 3 – Mesures compensatoires.

L'exploitant est tenu de respecter les mesures compensatoires suivantes :

- l'implantation des 2 conteneurs respectent le plan d'implantation définis dans le dossier de déclaration déposé le 28/02/2017 ;
- la nature des produits pyrotechniques stockés sont des produits de division 1.3b ou 1.4 exclusivement ;
- la densité de stockage des produits pyrotechniques de divertissement dans les conteneurs est au maximum de 5 kg/m³.

Article 4 – Mesures complémentaires de défense extérieur contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre permettant aux sapeur-pompier de disposer sur place, en tout temps, d'un volume de 240 m³ d'eau utilisable en 2 heures au moyen d'un réseau de distribution d'eau sous pression, potable ou non, public ou privé, sur lequel est piqué au moins un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61-213/CN), ayant un débit unitaire minimum de 60 m³/h, sous une pression résiduelle de 1 bar (NFS 62-200), y compris en utilisation simultanée. Ce dispositif est complété, si besoin, par une réserve d'eau d'un volume au moins égal au double du débit horaire non fourni par le réseau d'eau sous pression.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la société EVENIUMS CONCEPT et dont une copie sera adressée au maire de RODEZ

Rodez, le 23 juin 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture par
intérim

Christian ROBBE-GRILLET